



vous informer

Elargissement de l'assiette sociale des Non-salariés agricoles exerçant leur activité en société

Depuis le 1^{er} janvier 2014, pour améliorer les droits ouverts au titre de la retraite complémentaire obligatoire (RCO), l'assiette sociale des chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité en société a été d'une part aménagée concernant la prise en compte de leurs dividendes et d'autre part, étendue aux revenus ou bénéfices acquis ou distribués à certains membres de la famille associés non participant.

QUI EST CONCERNE PAR L'EXTENSION DE L'ASSIETTE ?

Sont visés :

- les chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole exerçant leur activité en société soumise à l'impôt sur le revenu (IR) ou sur les sociétés (IS) et ayant le statut social de Non-Salariés Agricoles (NSA);
- les membres de la famille associés non participants aux travaux de la société qui sont le conjoint, le partenaire pacsé, les enfants mineurs non émancipés,

Bon à savoir : ces membres sont concernés y compris s'ils exercent une activité salariée au sein de la société.

Ne sont pas concernés notamment :

- les cotisants de solidarité ;
- les EIRL à l'IS (*ouvrant droit à un régime particulier de prise en compte des dividendes*) ;
- les membres de la famille affiliés par ailleurs au régime de protection sociale des NSA en qualité de chefs d'exploitation ou d'entreprise agricole.

QUELS MONTANTS DECLARER ?

☞ Ce qui change si vous êtes un NSA exerçant dans une société soumise à l'IR

Les **bénéfices** à intégrer dans l'assiette sociale sont ceux acquis :

- **par les membres de la famille associés non participants qui sont le conjoint, le partenaire pacsé et les enfants mineurs non émancipés;**
- **entrant dans une des catégories suivantes :**
 - les bénéfices agricoles (BA),
 - les bénéfices industriels et commerciaux (BIC) et bénéfices non commerciaux (BNC) issus d'une société ayant une activité agricole ;
- **et qui sont supérieurs à 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu par ces membres de la famille.**

Bon à savoir :

- ❖ **Pour l'appréciation du seuil de 10%**, il convient de cumuler les montants de capital social, primes d'émission et sommes versées en compte courant détenus **uniquement par les seuls membres de la famille associés non participants concernés.**
- ❖ **L'exercice de référence** pris pour apprécier le montant du capital social, des primes d'émission et sommes versées en compte courant **est le dernier jour de l'exercice au cours duquel les bénéfices ont été réalisés**

☞ Ce qui change si vous êtes un NSA exerçant dans une société soumise à l'IS

Les **dividendes** à déclarer intégrant l'assiette sociale sont les revenus distribués :

- **au chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, et/ou son conjoint (ou partenaire pacsé) et/ou ses enfants mineurs non émancipés ;**

- **entrant dans une des catégories suivantes :**
 - Les produits des actions et parts sociales
 - Les sommes ou valeurs prélevées ou non sur les bénéficiaires
 - Les rehaussements des résultats déclarés suite à un contrôle fiscal
 - Le boni de liquidation (distributions consécutives à la dissolution de la société)
 - Les intérêts rémunérant les comptes courants d'associés ;
- **et qui sont supérieurs à 10% du capital social, des primes d'émission et des sommes versées en compte courant détenu par le NSA et les membres de sa famille.**

Bon à savoir :

- ❖ **Pour l'appréciation du seuil de 10%**, il convient de cumuler les montants de capital social, primes d'émission et sommes versées en compte courant détenus par **ensemble** par le NSA et ses membres de la famille associés non participants concernés.
- ❖ **L'exercice de référence** pris pour apprécier le montant du capital social, des primes d'émission et sommes versées en compte courant est le **dernier jour de l'exercice précédant la distribution ou le versement des revenus**.
- ❖ **Pour le calcul des cotisations et contributions sociales, l'assiette forfaitaire de 2028 SMIC applicable au NSA qui percevait des dividendes a été supprimée.**

Pour vous accompagner, vous trouverez une fiche Internet dédiée aux modalités de détermination des revenus pris en compte dans l'assiette sociale des NSA exerçant leur activité en société.

COMMENT DECLARER CES REVENUS ?

Pour les NSA exerçant leur activité dans une société soumise à l'IR :

les bénéficiaires acquis par les membres de la famille doivent être déclarés directement par le NSA sur le formulaire des DRP (papier et électronique) au niveau des rubriques dédiées nouvellement créées :

- lien DRP mixte + notice.
- lien DRP réel +notice.

Pour les NSA exerçant leur activité dans une société soumise à l'IS :

les revenus distribués au NSA et aux membres de sa famille doivent être déclarés directement par le NSA sur le nouveau formulaire annexe aux DRP « DECLARATION DES REVENUS DE L'ANNEE 2013 PERÇUS DANS UNE SOCIETE A L'IS PAR LE CHEF D'EXPLOITATION OU D'ENTREPRISE AGRICOLE ET PAR LES MEMBRES DE SA FAMILLE ASSOCIES NON PARTICIPANTS » (papier et électronique).

OU S'INFORMER ?

☞ Veuillez contacter votre MSA pour de plus amples renseignements.

A TELECHARGER

☞ Ensemble des formulaires DRP + notices

Tous les formulaires DRP sont disponibles auprès de votre MSA ou, à titre d'information, sur le site de votre MSA et sur [msa.fr : http://www.msa.fr/formulaires/exploitant](http://www.msa.fr/formulaires/exploitant)